

Formulaire n° CGL803 (révisé le 29 août 2012)
Responsabilité civile des entreprises – basée sur la survenance des événements

Différentes dispositions de la présente police limitent la garantie. Lisez l'intégralité de la police attentivement afin de déterminer vos droits et vos responsabilités, ainsi que ce qui est garanti et ce qui ne l'est pas.

DÉFINITIONS**SECTION I – DÉFINITIONS**

1. « **Poursuite** » désigne une procédure civile dans laquelle des « dommages-intérêts » en raison de « dommages corporels », « dommages matériels » ou « préjudices personnels et découlant de la publicité » auxquels la présente assurance s'applique sont allégués. Une poursuite comprend une procédure d'arbitrage alléguant les « dommages-intérêts » auxquels « l'assuré désigné » doit se soumettre ou qu'il doit soumettre avec le consentement de l'« assureur ».
2. « **Publicité** » désigne une annonce qui est diffusée ou publiée sur les segments de marchés publics généraux ou spécifiques traitant des biens, produits ou services de « l'assuré désigné » en vue d'attirer des clients ou des sympathisants. Aux fins de cette définition :
 - (a) les annonces qui sont publiées comprennent les ressources disponibles sur l'Internet ou sur des moyens de communication électroniques similaires; et
 - (b) en ce qui concerne les sites Web, seulement la partie d'un site Web qui traite des biens, produits ou services de l'« assuré » pour attirer des clients ou des sympathisants est considérée comme une « publicité ».
3. « **Automobile** » désigne un véhicule, une remorque ou une semi-remorque terrestre autopropulsé(e) (y compris les machines, les appareils et l'équipement qui y sont rattachés) principalement conçu(e) et utilisé(e) pour le transport de personnes ou de biens sur la voie publique.
4. « **Dommages corporels** » désigne un préjudice corporel, la souffrance mentale ou la maladie subie par une personne, y compris la mort résultant à tout moment de l'une ou l'autre de ces causes.
5. « **Réclamation** » désigne un avis écrit ou verbal reçu par un « assuré » cherchant à obtenir réparation et alléguant que l'« assuré » est responsable de :
6. « **Étendue territoriale de la garantie** » :
 - a. Le Canada et les États-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions);
 - b. Les eaux internationales et l'espace aérien, à condition que les préjudices ou les dommages ne soient pas survenus dans le cadre d'un voyage ou d'un transport de tout endroit non inclus dans l'alinéa (a) ci-dessus; ou
 - c. Dans toutes régions du monde si :
 - 1) les blessures ou les dommages découlent :
 - a) de marchandises ou de produits que vous fabriquez ou que vous vendez dans le territoire décrit à l'alinéa a. ci-dessus; ou
 - b) des activités d'une personne dont la demeure est sur le territoire décrit à l'alinéa a. ci-dessus, mais qui se trouve à l'extérieur de votre entreprise pour un une courte période; et
 - 2) La responsabilité de l'« assuré » de payer des « dommages-intérêts » compensatoires est établie dans une « poursuite » basée sur le bien-fondé du territoire décrit à l'alinéa a. ci-dessus ou dans un accord que nous avons conclu par écrit.
7. « **Dommages-intérêts** » désigne les dommages-intérêts dus ou remis en paiement de toute « réclamation », mais ne comprend pas les amendes, les pénalités et les dommages-intérêts punitifs, sauf lorsque requis par la loi.
8. « **Conditions particulières** » désigne les conditions particulières qui s'appliquent au présent formulaire.
9. « **Employé** » comprend un « travailleur loué » ou un « travailleur temporaire ».
10. « **Dirigeant** » désigne une personne titulaire de l'un des postes de dirigeant créé par la charte, la constitution, les statuts ou tout autre document similaire de « l'assuré désigné ».
11. « **Assuré** » désigne l'assuré désigné aux « conditions particulières » et toute personne ou organisation se qualifiant comme tel à la SECTION III – QUI EST ASSURÉ.
12. « **Assureur** » désigne les souscripteurs désignés aux « conditions particulières ».
13. « **Travailleur loué** » désigne une personne dont les services sont loués à « l'assuré désigné » par une société de location de main-d'œuvre en vertu d'une entente entre « l'assuré désigné » et la société de location de main-d'œuvre afin d'effectuer des tâches liées à la conduite des activités professionnelles de « l'assuré désigné ». Travailleur loué ne comprend pas les « travailleurs temporaires ».
14. « **Biens défectueux** » désigne les biens matériels, sauf tout « produit de l'assuré désigné » ou « travail de l'assuré désigné », qui ne peuvent pas être utilisés ou qui sont moins utiles parce que :
 - (a) ils comprennent le « produit de l'assuré désigné » ou le « travail de l'assuré désigné » qu'on sait ou croit être défectueux, déficient, inadéquat ou dangereux; ou
 - (b) « l'assuré désigné » n'a pas réussi à remplir les conditions d'un contrat ou d'une entente;

Si ces biens peuvent être restaurés afin d'être utilisés :

 - (i) pour la réparation, le remplacement, l'ajustement ou le retrait du « produit de l'assuré désigné » ou du « travail de l'assuré désigné »; ou
 - (ii) par l'« assuré désigné » en remplissant les conditions du contrat ou de l'entente.
15. « **Contrat assuré** » désigne :
 - (a) un contrat de location de lieux;
 - (b) une entente de voie de service;
 - (c) une servitude ou un accord de licence lié à des passages à niveau privés pour véhicules ou piétons au niveau du sol;
 - (d) toute autre entente de servitude;
 - (e) toute indemnisation d'une municipalité, tel que requis par voie d'ordonnance, sauf dans le cadre de travail pour une municipalité;
 - (f) une entente sur l'entretien d'ascenseurs; ou

- (g) la partie de tout contrat ou de toute convention se rapportant aux activités de l'assuré désigné en vertu desquelles il assume la responsabilité délictuelle d'autrui de payer des « dommages-intérêts » en raison de « dommages corporels » ou de « dommages matériels » subis par une personne ou une organisation, sous réserve que ce contrat ou cette convention ait été conclu(e) avant que ne surviennent les « dommages corporels » ou les « dommages matériels ». La responsabilité délictuelle s'entend d'une responsabilité qui serait imposée par la loi en l'absence de tout contrat ou de toute convention.
16. « **événement** » désigne une perte ou un accident, y compris l'exposition continue ou répétée à des conditions générales dommageables sensiblement identiques pendant la « période d'assurance ».
17. « **Préjudices personnels et découlant de la publicité** » désigne les préjudices, y compris les « dommages corporels » indirects, résultant de l'un ou de plusieurs des délits suivants :
- (a) les arrestations illégales, les détentions arbitraires ou la séquestration;
 - (b) les « poursuites » abusives;
 - (c) toute expulsion injustifiée de, entrée illicite dans, ou atteinte aux droits d'occupation privée d'une chambre, d'un logement ou d'un lieu qu'une personne occupe, commis par ou au nom de son propriétaire, locateur ou bailleur;
 - (d) la publication par voie orale, écrite ou électronique de documents qui calomnient ou diffament une personne ou une organisation, ou qui déprécient tout bien, produit ou service d'une personne ou d'une organisation;
 - (e) la publication par voie orale, écrite ou électronique de documents qui violent le droit à la vie privée d'une personne;
 - (f) l'utilisation de l'idée publicitaire d'autrui dans une « publicité » de « l'assuré désigné »; ou
 - (g) l'utilisation illégale du droit d'auteur, d'un emballage ou du slogan d'autrui dans la « publicité » de « l'assuré désigné ».
18. « **Période d'assurance** » désigne la période d'assurance indiquée aux « conditions particulières » ou pouvant prendre fin plus tôt selon les modalités de la police.
19. « **Risque produits et travaux terminés** » comprend les « dommages corporels » ou « dommages matériels » survenant hors des lieux desquels « l'assuré désigné » est propriétaire ou locataire et résultant de tout « produit de l'assuré désigné ou travail de l'assuré désigné », sauf :
- (a) toute personne ou organisation dont l'entreprise ou les actifs ont été acquis par « l'assuré désigné »; et
 - (b) le travail qui n'a pas encore été achevé ou qui a été abandonné.
- Tout « travail de l'assuré désigné » sera réputé achevé au plus tôt des moments suivants :
- (1) Lorsque tous les travaux prévus dans le contrat de « l'assuré désigné » ont été achevés;
 - (2) Lorsque tous les travaux à réaliser sur le site ont été achevés si le contrat de « l'assuré désigné » demande que les travaux soient effectués sur plus d'un site; ou
 - (3) Lorsqu'une partie des travaux effectués sur le site a été mise à l'usage prévu par toute personne ou organisation autre que l'entrepreneur ou le sous-traitant sur le même projet.
- Les travaux nécessitant des services d'entretien, des correctifs, des réparations ou des remplacements, mais qui sont par ailleurs terminés, seront traités comme des travaux terminés.
- Ce risque ne tient pas compte des « dommages corporels » ou des « dommages matériels » résultant de l'existence d'outils, d'équipement non installé ou de matériel abandonné ou inutilisé.
20. « **Dommages matériels** » désigne :
- (a) les dommages physiques infligés à des biens matériels, y compris toute perte résultant de l'utilisation de tels biens. Toute perte d'usage est réputée se produire au moment de « l'événement » qui l'a occasionnée; ou
 - (b) La privation de jouissance de biens corporels qui ne sont pas physiquement endommagés. Toute privation de jouissance est réputée survenir au moment de l'événement qui l'a occasionnée.
- Aux fins de la présente assurance, les données électroniques ne sont pas des biens corporels. Aux fins de la présente définition, on entend par « données électroniques » les informations, faits ou programmes stockés sous forme de ou sur des logiciels informatiques, y compris les systèmes et les logiciels d'application, les disques durs ou souples, les CD-ROM, les bandes, les lecteurs, les cellules, les dispositifs de traitement de données ou tout autre support utilisé avec, créés ou utilisés sur tout matériel contrôlé électroniquement.
21. « **Travailleur temporaire** » désigne une personne qui est fournie à « l'assuré désigné » pour remplacer un « employé » permanent en congé, ou pour répondre à court terme ou de manière saisonnière à des charges de travail supplémentaires.
22. « **Produit de l'assuré désigné** » désigne :
- (a) les marchandises et les produits, autres que les biens réels, fabriqués, vendus, manipulés, distribués ou éliminés par :
 - (1) l'assuré désigné;
 - (2) d'autres personnes faisant affaire sous le nom de l'assuré désigné; ou
 - (3) toute personne ou organisation dont l'assuré désigné a acquis l'entreprise ou les actifs; et
 - (b) les conteneurs (autres que les véhicules), les matériaux, les pièces ou l'équipement fournis en rapport avec ces marchandises ou produits.
- Le « produit de l'assuré désigné » comprend les garanties et les déclarations faites à tout moment sur la condition physique, la qualité, la durabilité ou la performance de l'un des éléments inclus dans les sous-alinéas (a) et (b) ci-dessus.
- Le « produit de l'assuré désigné » ne comprend pas les distributeurs automatiques ou d'autres biens loués à ou pour l'usage des autres sans être vendus.
23. « **Travail de l'assuré désigné** » désigne :
- (a) tout travail ou activité effectué par « l'assuré désigné » ou pour le compte de « l'assuré désigné »; et
 - (b) les matériaux, pièces et équipements fournis dans le cadre de ces travaux ou activités.
- Le « travail de l'assuré désigné » comprend les garanties ou déclarations faites à tout moment à l'égard de la condition physique, la qualité, la durabilité ou la performance de l'un des éléments énumérés dans les sous-alinéas (a) et (b) ci-dessus.
24. « **Travailleur bénévole** » désigne une personne qui n'est pas un « employé » de « l'assuré désigné » et qui fait le don de son travail sous la direction et dans le cadre des fonctions définies par « l'assuré désigné », mais sans recevoir de salaire ou toute autre compensation de la part de « l'assuré désigné », ou de quelqu'un d'autre, pour son travail effectué pour le compte de « l'assuré désigné ».

SECTION II – GARANTIES

GARANTIE A. RESPONSABILITÉ POUR DOMMAGES CORPORELS ET DOMMAGES MATÉRIELS

La présente assurance ne s'applique que lorsqu'un montant de garantie par événement est stipulé dans les « conditions particulières ».

1. Nature et étendue de l'assurance

- (a) L'« assureur » paiera les sommes que l'« assuré » est légalement tenu de payer à titre de « dommages-intérêts » pour cause de « dommages corporels » ou de « dommages matériels » auxquels la présente assurance s'applique. Aucune autre obligation ou responsabilité de payer des sommes, ou d'accomplir des actes ou des services n'est couverte, sauf disposition expresse en vertu de PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES - GARANTIES A, B et D. La présente assurance s'applique uniquement aux « dommages corporels » et « dommages matériels » qui se produisent pendant la « période d'assurance ». Les « dommages corporels » et les « dommages matériels » doivent être occasionnés par un « événement ». « L'événement » doit avoir lieu dans les « limites territoriales ». L'« assureur » a le droit et le devoir de défendre toute « poursuite » visant ces dommages, mais :
- (1) le montant que l'« assureur » paiera pour les « dommages-intérêts » est limité comme décrit à la SECTION IV – MONTANTS DE GARANTIE;
 - (2) l'« assureur » peut enquêter sur et régler toute « réclamation » ou « poursuite », à sa seule discrétion; et
 - (3) le droit et le devoir de l'« assureur » de défendre l'« assuré » prennent fin lorsque l'« assureur » a épuisé le montant de garantie applicable au paiement des jugements ou des règlements en vertu des Garanties A, B, ou D, ou des frais médicaux en vertu de la Garantie C.
- (b) Les « dommages-intérêts » du fait de « dommages corporels » incluent les « dommages-intérêts » réclamés par toute personne ou organisation pour soins, perte de services ou décès résultant à tout moment de « dommages corporels ».
- (c) Les « dommages matériels » constituant une privation de jouissance de biens matériels qui ne sont pas physiquement endommagés sont réputés se produire au moment de « l'événement » qui les a occasionnés.

2. Exclusions

La présente assurance ne s'applique pas à ce qui suit :

(a) Dommages attendus et délibérés

« Dommages corporels » ou « dommages matériels » attendus ou délibérés du point de vue de l'« assuré ». La présente exclusion ne s'applique pas aux « dommages corporels » ou aux « dommages matériels » résultant de l'utilisation raisonnable de la force pour protéger des personnes ou des biens.

(b) Responsabilité contractuelle

« Dommages corporels » ou « dommages matériels » pour lesquels l'« assuré » est tenu de payer des « dommages-intérêts » en raison de la présomption de responsabilité dans un contrat ou une entente. La présente exclusion ne s'applique pas à la responsabilité pour « dommages-intérêts »

- (1) assumée dans un contrat ou une entente qui est un « contrat assuré »; ou
- (2) que l'« assuré » aurait en l'absence du contrat ou de l'entente.

(c) Indemnisation des travailleurs et lois similaires

Toute obligation incombant à l'« assuré » en vertu d'une loi visant les accidents du travail, les prestations d'invalidité ou de chômage ou en vertu de toute loi similaire;

(d) Responsabilité de l'employeur

« Dommages corporels » infligés à un « employé » de l'« assuré » découlant de et dans l'exercice de ses fonctions pour l'« assuré ».

La présente exclusion s'applique :

- (1) si l'« assuré » est tenu responsable en tant qu'employeur ou en toute autre qualité; et
- (2) à toute obligation de partager les « dommages-intérêts » avec quelqu'un ou de rembourser quelqu'un d'autre qui doit payer des « dommages-intérêts » en raison de la blessure.

La présente exclusion ne s'applique pas :

- (i) à la responsabilité assumée par l'« assuré » en vertu d'un « contrat assuré »; et
- (ii) aux « employés » au nom desquels des cotisations sont versées ou doivent être versées par l'« assuré » en vertu des dispositions d'une loi d'indemnisation des travailleurs.

(e) Automobile

- (1) Des « dommages corporels » ou « dommages matériels » découlant de la propriété, de l'utilisation, de l'exploitation ou de l'attribution à des tiers par ou pour le compte de tout « assuré » de :
 - (i) toute « automobile »;
 - (ii) toute motoneige ou de ses remorques;
 - (iii) tout véhicule étant utilisé dans une épreuve de vitesse ou de démolition, ou dans toute activité de cascade, ou dans l'entraînement ou la préparation pour une telle compétition ou activité;
 - (iv) tout véhicule qui, s'il devait être assuré, serait tenu par la loi d'être assuré par un contrat constaté par une police de responsabilité automobile, ou tout autre véhicule assuré en vertu d'un tel contrat; la présente exclusion ne s'applique pas à la propriété, l'utilisation, l'exploitation ou l'attribution à des tiers de machines, d'appareils ou d'équipements montés ou fixés à un véhicule sur le site de l'utilisation ou du fonctionnement d'un tel équipement.
- (2) Des « dommages corporels » ou « dommages matériels » pour lesquels une police de responsabilité automobile est en vigueur ou qui le serait, sauf à l'épuisement de son montant de garantie, ou qui est tenue par la loi d'être en vigueur.

La présente exclusion (e) ne s'applique pas aux « dommages corporels » subis par un « employé » de l'« assuré » agissant dans le cadre de ses fonctions au nom de qui des cotisations sont versées ou doivent être versées par l'« assuré » en vertu des dispositions de toute loi sur l'indemnisation des travailleurs.

(f) Embarcations

Les « dommages corporels » ou les « dommages matériels » résultant de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation, du fonctionnement, du chargement, du déchargement, de la réparation ou de l'entretien de, ou du fait de confier à d'autres, par ou pour le compte d'un « assuré », toute embarcation.

La présente exclusion ne s'applique pas aux « dommages corporels » subies par un « employé » de l'« assuré » agissant dans le cadre de ses fonctions au nom de qui des cotisations sont versées ou doivent être versées par l'« assuré » en vertu des dispositions de toute loi sur l'indemnisation des travailleurs.

(g) Avions

- (1) Des « dommages corporels » ou « dommages matériels » découlant de la propriété, l'entretien, l'utilisation, l'exploitation, le chargement ou le déchargement, ou de l'attribution à des tiers, par ou pour le compte de tout « assuré » de :
 - (i) tout avion;
 - (ii) tout véhicule à coussin d'air.
- (2) aux « dommages corporels » ou aux « dommages matériels » découlant de la propriété, l'existence, l'utilisation, l'exploitation, ou l'attribution à des tiers par ou pour le compte de tout « assuré » de lieux destinés à servir d'aéroport ou d'aire d'atterrissage à des avions, et de toutes les activités nécessaires ou accessoires qui s'y rapportent.

(h) **Dommages matériels**

Dommages matériels occasionnés à :

- (1) tous biens appartenant à, occupés par ou loués à l'« assuré »;
 - (2) tous lieux que l'« assuré » vend, donne ou abandonne, si les « dommages matériels » découlent de tout ou d'une partie de tels lieux;
 - (3) tous biens prêtés à l'« assuré »;
 - (4) tous biens personnels à la charge, sous la garde ou le contrôle de l'« assuré »;
 - (5) la partie d'un bien immobilier sur lequel l'« assuré », ou tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour le compte de l'« assuré », exerce des activités, si les « dommages matériels » découlent de telles activités;
 - (6) la partie d'un bien qui doit être restaurée, réparée ou remplacée parce que le « travail de l'assuré désigné » a été mal exécuté sur celui-ci. L'alinéa 2 de la présente exclusion ne s'applique pas si les lieux sont le « travail de l'assuré désigné » et n'ont jamais été occupés, loués ou donnés en location par l'« assuré ».
- Les alinéas 3., 4., 5. et 6. de la présente exclusion ne s'appliquent pas à la responsabilité assumée en vertu d'une entente de voie de service. L'alinéa (6) de la présente exclusion ne s'applique pas aux « dommages matériels » inclus dans les « risques produits et travaux terminés ».

(i) **Dommages matériels** occasionnés au « produit de l'assuré désigné » en découlant ou découlant de toute partie de celui-ci;

(j) **Dommages matériel** occasionnés au « travail de l'assuré désigné » en découlant ou découlant de toute partie de celui-ci, et inclus dans le « risque produits et travaux terminés ». La présente exclusion ne s'applique pas si les travaux endommagés ou les travaux ayant occasionné les dommages ont été exécutés au nom de « l'assuré » par un sous-traitant.

(k) **Dommages à des biens défectueux ou biens non physiquement endommagés**

« Dommages matériels » occasionnés à des « biens défectueux » ou tous biens non physiquement endommagés découlant de :

- (1) vices, défauts, insuffisances ou conditions dangereuses dans le « produit de l'assuré désigné » ou le « travail de l'assuré désigné »; ou
- (2) retards ou omissions de la part de l'« assuré » ou de toute personne agissant pour le compte de l'« assuré » d'exécuter un contrat ou une entente conformément à ses conditions.

La présente exclusion ne s'applique pas à la perte de l'usage d'autres biens découlant d'un dommage physique soudain et accidentel occasionné au « produit de l'assuré désigné » ou au « travail de l'assuré désigné » après son utilisation prévue.

(l) **Rappel de produits, de travaux ou de biens défectueux**

Sinistre, « coût » ou dépense encouru(e) par l'« assuré » ou par des tiers pour la perte d'usage, le retrait, le rappel, l'inspection, la réparation, le remplacement, l'ajustement, l'enlèvement ou l'élimination :

- (1) du « produit de l'assuré désigné »;
- (2) du « travail de l'assuré désigné »;
- (3) des « biens défectueux »

Si un tel produit, travail ou bien est rappelé ou retiré du marché ou de l'utilisation par toute personne ou organisation en raison d'un vice, d'un défaut, d'une insuffisance ou d'une condition dangereuse.

(m) Voir la section *Exclusions communes*

GARANTIE B. PRÉJUDICES PERSONNELS ET DÉCOULANT DE LA PUBLICITÉ

La présente assurance ne s'applique que lorsqu'un montant de garantie pour « préjudices personnels et découlant de la publicité » est stipulé dans les « conditions particulières ».

1. Nature et étendue de l'assurance

- (a) L'« assureur » paiera les sommes que l'« assuré » est légalement tenu de payer à titre de « dommages-intérêts » pour cause de « dommages corporels » ou de « dommages matériels » auxquels la présente assurance s'applique. Aucune autre obligation ou responsabilité de payer des sommes, ou d'accomplir des actes ou des services n'est couverte, sauf disposition expresse en vertu de PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES - GARANTIES A, B et D. L'« assureur » a le droit et le devoir de défendre toute « poursuite » visant ces dommages, mais :
 - (1) le montant que l'« assureur » paiera pour les « dommages-intérêts » est limité comme décrit à la SECTION IV – MONTANTS DE GARANTIE;
 - (2) l'« assureur » peut enquêter sur et régler toute « réclamation » ou « poursuite », à sa seule discrétion; et
 - (3) le droit et le devoir de l'« assureur » de défendre l'assuré prennent fin lorsque l'« assureur » a épuisé le montant de garantie applicable au paiement des jugements ou des règlements en vertu des Garanties A, B, ou D, ou des frais médicaux en vertu de la Garantie C.
- (b) La présente assurance ne s'applique aux « préjudices personnels et découlant de la publicité » que s'ils sont occasionnés par un délit :
 - (1) commis dans la « limite territoriale » au cours de la « période d'assurance »; et
 - (2) découlant de la conduite des activités de « l'assuré désigné », à l'exception des activités de « publicité », d'édition, de radiodiffusion ou de télédiffusion réalisées par ou pour « l'assuré désigné ».

2. Exclusions

La présente assurance ne s'applique pas aux « préjudices personnels et découlant de la publicité »

- (a) **Faux contenus publiés en connaissance de cause**
Découlant de la publication électronique, orale ou écrite de faux contenus, si cela est effectué en connaissance de cause par l'« assuré » ou sur ses instructions.
- (b) **Matériel publié avant la période d'assurance**
Découlant de la publication électronique, verbale ou écrite, de matériel dont la première publication a été réalisée avant le début de la « période d'assurance ».
- (c) **Actes criminels**
Découlant de la violation délibérée d'une loi pénale ou d'une ordonnance commise par ou avec le consentement de l'« assuré ».
- (d) **Entente contractuelle**
Pour lesquels l'« assuré » a assumé la responsabilité dans un contrat ou une entente. La présente exclusion ne s'applique pas à la responsabilité pour les « dommages-intérêts » que l'« assuré » subirait en l'absence du contrat ou de l'entente.
- (e) **Délits liés à l'emploi**
Subis par une personne à la suite d'un délit directement ou indirectement lié à l'emploi de cette personne et commis par « l'assuré désigné ».
- (f) **Rupture de contrat**
« Préjudices personnels et découlant de la publicité » découlant d'une rupture de contrat, à l'exception d'un contrat implicite pour utiliser l'idée publicitaire d'une autre personne dans la publicité de l'assuré.
- (g) **Qualité ou rendement qualitatif des produits – défaut de se conformer aux déclarations**

- « Préjudices personnels et découlant de la publicité » découlant du défaut des biens, des produits ou des services pour être conformes aux déclarations électroniques, verbales ou écrites, ou à toute autre représentation ou garantie de durabilité, de bon fonctionnement ou de rendement qualitatif, faites dans une « publicité » de l'« assuré ».
- (h) **Description erronée de prix**
« Préjudices personnels et découlant de la publicité » découlant de la description erronée du prix de biens, produits ou services stipulés dans une « publicité » de l'« assuré désigné ».
- (i) **Assurés dans les entreprises média et Internet**
« Préjudices personnels et découlant de la publicité » occasionnés par un « assuré » dont l'activité commerciale est la « publicité », la radiodiffusion, la publication ou la télédiffusion.
- (j) **Clavardoirs et babillards électroniques**
« Préjudices personnels et découlant de la publicité » découlant d'un clavardoir ou d'un babillard électronique tenu ou détenu par l'« assuré », ou sur lequel l'« assuré » exerce un contrôle.
- (k) **Utilisation non autorisée du produit ou du nom d'un tiers**
« Préjudices personnels et découlant de la publicité » découlant de l'utilisation non autorisée du nom ou du produit d'un tiers dans l'adresse courriel, le nom de domaine ou la metabase de « l'assuré désigné », ou toute autre tactique similaire visant à tromper les clients potentiels d'un tiers.
- (l) **Distribution électronique d'information**
« Préjudices personnels et découlant de la publicité » découlant de la distribution ou de l'affichage d'information au moyen d'un site Internet, d'un système Intranet, Extranet ou de tout autre système similaire conçu ou prévu pour la communication électronique d'information.
- (m) Voir la section Exclusions communes

GARANTIE C. FRAIS MÉDICAUX

La présente assurance ne s'applique que si un montant pour frais médicaux est stipulé dans les « conditions particulières ».

1. Nature et étendue de l'assurance

- (a) L'« assureur » paiera les frais médicaux tels que décrits ci-dessous pour les « dommages corporels » occasionnés par un accident :
- (1) sur les lieux dont « l'assuré désigné » est propriétaire ou locataire;
 - (2) sur les voies à côté des lieux dont « l'assuré désigné » est propriétaire ou locataire; ou
 - (3) découlant des activités de « l'assuré désigné »;
- à condition que :
- (i) l'accident ait lieu dans la « limite territoriale » et pendant la « période d'assurance »;
 - (ii) les frais soient engagés et déclarés à l'« assureur » au maximum un (1) an après la date de l'accident;
 - (iii) la personne blessée se soumet, aux frais de l'« assureur », à l'examen de médecins choisis par l'« assureur », aussi souvent que l'« assureur » peut raisonnablement l'exiger.
- (b) L'« assureur » sera tenu d'effectuer ces paiements indépendamment de la faute. Ces paiements ne doivent pas dépasser le montant de garantie applicable. L'« assureur » paiera les frais raisonnables pour :
- (1) les premiers soins au moment de l'accident;
 - (2) les services médicaux, chirurgicaux, de rayons X et dentaires nécessaires, y compris les prothèses; et
 - (3) les services d'ambulance, hospitaliers, infirmiers professionnels et funéraires nécessaires.

2. Exclusions

L'« assureur » n'est pas tenu de payer les frais pour les « dommages corporels » :

- (a) infligées à tout « assuré »;
- (b) infligées à toute personne embauchée pour réaliser un travail pour le compte d'un « assuré » ou du locataire d'un « assuré »;
- (c) infligées à toute personne blessée sur la partie des lieux de laquelle « l'assuré désigné » est propriétaire ou locataire et que la personne occupe normalement;
- (d) infligées à toute personne, qu'elle soit ou non un « employé » de l'« assuré », qui, au moment de l'accident, a droit à des prestations en vertu d'une loi sur l'indemnisation des travailleurs ou sur la prestation d'invalidité, ou de toute loi similaire;
- (e) infligées à toute personne blessée pratiquant un sport;
- (f) si un tel paiement est interdit par la loi;
- (g) inclus dans le « risque produits et travaux terminés »; ou
- (h) exclues en vertu de la Garantie A.
- (i) Voir la section Exclusions communes

GARANTIE D. RESPONSABILITÉ CIVILE DES LOCATAIRES

La présente assurance ne s'applique que lorsque le montant de garantie en responsabilité civile des locataires est stipulé dans les « conditions particulières ».

1. Nature et étendue de l'assurance

L'« assureur » paiera les sommes que l'« assuré » est légalement tenu de payer à titre de « dommages-intérêts » pour cause de « dommages matériels » auxquels la présente assurance s'applique. Aucune autre obligation ou responsabilité de payer des sommes, ou d'accomplir des actes ou des services n'est couverte, sauf disposition expresse en vertu de PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES - GARANTIES A, B et D. La présente assurance s'applique uniquement aux « dommages matériels » occasionnés à des structures ou à des parties de structures, incluant les appareils qui y sont attachés de façon permanente, louées à « l'assuré désigné » ou occupées par « l'assuré désigné ». La présente assurance s'applique uniquement aux « dommages matériels » qui se produisent pendant la « période d'assurance ». Les « dommages matériels » doivent être occasionnés par un « événement ».

L'événement doit avoir lieu dans l'« étendue territoriale de la garantie » et pendant la « période d'assurance ». L'« assureur » a le droit et le devoir de défendre toute « poursuite » visant ces dommages, mais :

- (a) le montant que l'« assureur » paiera pour les « dommages-intérêts » est limité comme décrit à la SECTION IV – MONTANTS DE GARANTIE;
- (b) l'« assureur » peut enquêter sur et régler toute « réclamation » ou « poursuite », à sa seule discrétion; et
- (c) le droit et le devoir de l'« assureur » de défendre l'« assuré » prennent fin lorsque l'« assureur » a épuisé le montant de garantie applicable au paiement des jugements ou des règlements en vertu des Garanties A, B et D ou des frais médicaux en vertu de la Garantie C.

2. Exclusions

La présente assurance ne s'applique pas aux :

- a. « dommages matériels » attendus ou délibérés du point de vue de l'« assuré ».
- b. « dommages matériels » pour lesquels l'« assuré » est tenu de payer en raison du fait qu'il a assumé une responsabilité dans un contrat ou une entente. La présente exclusion ne s'applique pas à la responsabilité pour les « dommages-intérêts » que l'« assuré » subirait en l'absence du contrat ou de l'entente.
- c. « dommages matériels » issus de toute usure normale, détérioration graduelle, entretien normal, vice caché ou vice inhérent.
- d. « dommages matériels » issus de
 - i. tout défaut dans les matériaux;
 - ii. toute malfaçon;

- iii. tout défaut dans les plans ou la conception;
étant cependant entendu que dans la mesure autrement assurés et non exclus en vertu de la présente police, les « dommages matériels » occasionnés aux biens qui en résultent sont assurés.
- (e) Voir la section *Exclusions communes*

EXCLUSIONS COMMUNES - GARANTIES A, C, et D

La présente assurance ne s'applique pas à ce qui suit :

1. Responsabilité en matière d'énergie nucléaire

- (a) La responsabilité imposée par ou en vertu de la Loi sur la responsabilité nucléaire;
- (b) Les « dommages corporels » ou matériels pour lesquels un « assuré » en vertu de la présente police est également « assuré » en vertu d'un contrat d'assurance de la responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire (que l'« assuré » soit nommé ou nom dans un tel contrat, ou que cela soit ou non juridiquement exécutoire par l'« assuré ») émis par la *Nuclear Insurance Association of Canada* ou par tout autre « assureur » ou groupe d'« assureurs », ou qui serait un « assuré » en vertu d'une telle police sauf à l'épuisement de son montant de garantie.
- (c) Les « dommages corporels » ou matériels résultant directement ou indirectement d'un « risque nucléaire » découlant de :
- (1) la propriété, l'entretien, l'exploitation ou l'utilisation d'une « installation nucléaire » par ou au nom d'un « assuré »;
 - (2) la fourniture par un « assuré » de services, de matériaux, de pièces ou d'équipements dans le cadre de la planification, de la construction, de l'entretien, de l'exploitation ou de l'utilisation d'une « installation nucléaire »; et
 - (3) la possession, la consommation, l'utilisation, la manipulation, l'élimination ou le transport de « substances fissiles » ou d'autres matières radioactives (à l'exception des isotopes radioactifs loin d'une « installation nucléaire » qui ont atteint le dernier stade de fabrication de manière à être utilisables à des fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales ou industrielles) utilisées, distribuées, manipulées ou vendues par un « assuré ».

Tel qu'utilisés dans la présente police :

- (a) Le terme « risque nucléaire » désigne les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des matières radioactives;
- (b) Le terme « matériel radioactif » désigne l'uranium, le thorium, le plutonium, le neptunium, chacun de leurs dérivés et composés, les isotopes radioactifs d'autres éléments, et toute autre substance que la Commission canadienne de sûreté nucléaire peut, par règlement, désigner comme étant une substance réglementée capable de libérer de l'énergie nucléaire, ou comme étant nécessaire pour la production, l'utilisation ou l'application d'énergie nucléaire;
- (c) Le terme « installation nucléaire » désigne :
- (i) tout appareil utilisé ou conçu pour maintenir la fission nucléaire dans une réaction en chaîne auto-entretenue ou pour contenir une masse critique de plutonium, de thorium ou d'uranium;
 - (ii) tout équipement ou dispositif conçu ou utilisé pour :
 - (1) la séparation des isotopes du plutonium, du thorium ou de l'uranium;
 - (2) le traitement ou l'utilisation de combustible épuisé; ou
 - (3) la manipulation, le traitement ou l'emballage de déchets;
 - (iii) tout équipement ou appareil utilisé pour le traitement, la fabrication ou l'alliage de plutonium, de thorium ou d'uranium enrichi en isotope 233 ou 235 si, à tout moment, la quantité totale de telles matières détenues par l'« assuré » dans les locaux où cet équipement ou ce dispositif se trouve est constituée par ou contient plus de 25 grammes de plutonium ou d'uranium 233, ou toute combinaison de celles-ci, ou plus de 250 grammes d'uranium 235;
 - (iv) toute structure, cuvette, excavation, local ou lieu préparé ou utilisé pour l'entreposage ou l'élimination de déchets de matières radioactives; et comprend l'endroit où chacun d'eux se trouve, de même que toutes les activités qui y sont effectuées et tous les lieux servant à ces activités.
- (d) Le terme « substance fissile » désigne toute substance réglementée pouvant, ou à partir de laquelle peut être obtenue une substance pouvant libérer de l'énergie atomique par fission nucléaire.

2. Risques de guerre

Des « dommages corporels » ou « dommages matériels » occasionnés par une guerre, une invasion, l'acte d'un ennemi étranger, des hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), une guerre civile, une rébellion, une révolution, une insurrection ou le pouvoir militaire.

EXCLUSIONS COMMUNES - GARANTIES A, B, C, et D

La présente assurance ne s'applique pas à ce qui suit :

1. Responsabilité en matière de pollution

La présente police ne s'applique pas aux « réclamations » découlant directement ou indirectement de :

- (a) une décharge, dispersion, infiltration, libération ou fuite réelle, présumée ou menacée de « polluants » :
- (1) à partir de tout local, tout site ou tout emplacement qui est, ou était, à tout moment, détenu, géré, loué à autrui ou occupé par un « assuré », ou loué à un « assuré »;
 - (2) à ou à partir de tout local, site ou emplacement qui est, ou était, à tout moment, utilisé par ou pour un « assuré » ou d'autres personnes pour la manutention, le stockage, l'élimination ou le traitement des déchets;
 - (3) qui sont ou étaient à tout moment transportés, manipulés, stockés, traités ou éliminés comme des déchets par ou pour un « assuré » ou toute autre personne ou organisme duquel l'« assuré » peut être légalement responsable; ou
 - (4) à ou à partir de tout local, site ou emplacement sur lequel un « assuré », ou tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour le compte d'un « assuré », effectue des opérations
 - (i) si les « polluants » sont amenés au local, sur le site ou à l'emplacement dans le cadre de ces opérations; ou
 - (ii) si les opérations consistent à mettre à l'essai, à contrôler, à « dépolluer », à supprimer, à contenir, à traiter, à détoxifier, à neutraliser, ou de quelque façon à réagir aux effets polluants ou à les évaluer.
- (b) Tout perte, « coût » ou dépense découlant de toute directive ou demande du gouvernement imposant à un « assuré » de mettre à l'essai, contrôler, « dépolluer », supprimer, contenir, traiter, détoxifier ou neutraliser des « polluants ».
- (c) Toutes amendes ou « dommages-intérêts » punitifs découlant directement ou indirectement de la décharge, de la dispersion, de la libération ou de la fuite de « polluants ».
- (d) Les sous-alinéas (1) et (4) (i) de l'alinéa (a) de la présente exclusion ne s'applique pas aux « réclamations » occasionnées par :
- (1) la chaleur, la fumée ou les émanations provenant d'un « incendie ».
 - (2) la décharge, dispersion, libération ou fuite inattendue ou involontaire de « polluants », pourvu qu'une telle décharge, dispersion, libération ou fuite de « polluants » :
 - (i) entraîne la présence préjudiciable de « polluants » dans ou sur la terre, l'atmosphère, un système de drainage ou d'égouts, un cours d'eau ou une masse d'eau; et
 - (ii) soit détectée dans un délai de 120 heures après le début de la décharge, dispersion, libération ou fuite; et
 - (iii) soit signalée à l'« assureur » dans les 120 heures suivant sa détection; et
 - (iv) ne se produise pas en une quantité ou une qualité qui soit habituelle aux activités de « l'assuré ».

- (3) Le montant pris en charge par l'« assureur » aux termes de la rubrique (d)2 de l'exclusion 1 de la Section II Exclusions communes – GARANTIES A, B, C et D est limité, par sinistre, au montant indiqué aux « conditions particulières » par sinistre, et ce, quel que soit le nombre d'« assurés » en cause. Sous réserve de l'alinéa précédent pour chaque sinistre, la responsabilité de l'« assureur » est limitée au montant indiqué dans les « conditions particulières » pour l'ensemble de sinistres se produisant au cours d'une même « période d'assurance », et ce, quel que soit le nombre d'« assuré » concernés. Si pour un même sinistre, plusieurs « réclamations » sont présentées, elles seront toutes considérées comme ayant été présentées au cours de la « période d'assurance » de la première « réclamation » présentée à l'« assureur ». La franchise indiquée dans les « conditions particulières » doit être déduite du montant de chaque sinistre couvert en vertu de la présente police, et l'« assureur » sera responsable de tout sinistre excédant ce montant.

La présente police ou tout formulaire ou avenant s'y rapportant, ne constitue qu'une preuve du contrat d'assurance indemnisation entre l'assuré désigné ci-dessus et l'« assureur », et ne doit pas être interprétée comme une preuve d'un engagement, financier ou autre, de la part de l'« assureur » envers toute autre partie.

Dans le cas où un « assuré » présente la présente police ou un avenant s'y rapportant comme preuve d'assurance en vertu de toute loi applicable relative à la responsabilité financière, y compris, sans s'y limiter, l'*Oil Pollution Act 1990* des États-Unis, ou toute autre loi fédérale ou étatique similaire, ou la montre ou l'offre à toute autre partie comme preuve d'assurance, cette utilisation de la présente police ou d'un avenant s'y rapportant par l'« assuré » ne doit pas être considérée comme une indication que l'« assureur » consent ainsi à agir comme garant ou à être poursuivi directement dans quelque juridiction que ce soit. L'« assureur » n'y consent pas.

Aux fins de la présente exclusion, les définitions suivantes sont ajoutées à la police :

« **Polluants** » désigne tout irritant ou contaminant solide, liquide, gazeux ou thermique, y compris, mais sans s'y limiter, la fumée, la vapeur, la suie, les émanations, les acides, les alcalis, les produits chimiques et les déchets. Les déchets comprennent également les matériaux pouvant être recyclés, remis à neuf ou récupérés.

« **Dépollution/Dépolluer** » désigne les « coûts », les frais et les dépenses raisonnables et nécessaires, y compris les frais juridiques avec notre consentement écrit, engagés pour l'enquête, le retrait, la neutralisation, l'assainissement ou l'immobilisation de « polluants », incluant la surveillance ou l'élimination de toute contamination des sols, des eaux de surface, des eaux souterraines ou toute autre contamination dans la mesure requise par la loi en matière d'environnement, ou qui ont été engagés par le gouvernement fédéral ou tout gouvernement provincial, territorial ou local au Canada, ou par des tiers.

avec notre consentement écrit, engagés dans l'investigation, l'enlèvement, la neutralisation, l'assainissement ou l'immobilisation des « polluants », y compris la surveillance ou l'élimination du sol, de l'eau de surface, de l'eau souterraine ou de toute autre contamination dans la mesure requise par la législation environnementale, ou qui ont été engagés par le gouvernement fédéral ou tout gouvernement provincial, territorial ou local au Canada, ou par des tiers

« **Incendie** » désigne tout incendie qui devient incontrôlable ou qui déborde de la zone où il était supposé être confiné.

2. Blessures occasionnées par une faute médicale

Des « dommages corporels » (autres que les dommages occasionnés par une faute médicale secondaire) ou « dommages matériels » ou « préjudices personnels et découlant de la publicité » issus du fait de fournir ou de l'omission de fournir tout service ou traitement médical de la part de toute personne, entreprise ou société infligeant des dommages occasionnés par une faute médicale qui exerce ou occupe une profession liée à la prestation de services ou de traitements médicaux.

Dommages occasionnés par une faute médicale secondaire désigne tous « dommages corporels » découlant du fait de fournir ou de l'omission de fournir, au cours de la « période d'assurance », l'un ou l'autre des services suivants :

- (1) tout service ou traitement médical, chirurgical, dentaire, de rayons X ou de soins infirmiers, ou la fourniture d'aliments ou de boissons dans le cadre de la pratique de ceux-ci; ou
 - (2) la fourniture ou la distribution de médicaments, ou de matériels ou d'appareils médicaux, chirurgicaux ou dentaires;
- par tout « assuré » ou tout indemnitaire, infligeant les dommages occasionnés par une faute médicale secondaire, qui n'exerce pas dans ou n'occupe une profession liée à la prestation de services décrits aux sous-alinéas (1) et (2) ci-dessus.

3. Amiante

« Dommages corporels », « dommages matériels » ou préjudices personnels liés à ou découlant de toute responsabilité réelle ou présumée de tout recours judiciaire de quelque nature que ce soit (y compris, mais sans s'y limiter, les dommages, les intérêts, les mesures injonctives obligatoires ou autres, les décrets-lois, les amendes légales, les frais de justice ou autres, ou les dépenses de n'importe quel type) en cas de perte ou de menace, dommage, « coûts » ou frais occasionnés par, résultant de, en conséquence de ou de quelque façon impliquant de l'amiante sous quelque forme ou quantité que ce soit.

La présente exclusion s'applique indépendamment de toute autre cause ou de tout autre événement pouvant contribuer ou aggraver de manière simultanée ou dans n'importe quel ordre les « dommages corporels », « dommages matériels », ou préjudices personnels.

4. Champignons ou spores

- (a) Des « dommages corporels », « dommages matériels », préjudices personnels ou frais médicaux, ou autre frais, perte ou dépense engagé(e) par des tiers, découlant directement ou indirectement de l'inhalation, de l'ingestion, du contact avec, de l'exposition à, de l'existence, de la présence, de la propagation, de la croissance, de la reproduction, de la décharge ou de la croissance, réel(le), allégué(e) ou menacé(e), de tout « champignon » ou « spore », quelle qu'en soit la cause, y compris les frais engagés pour prévenir, traiter, tester, contrôler, réduire, atténuer, éliminer, nettoyer, contenir, assainir, traiter, détoxifier, neutraliser, évaluer ou autrement traiter ou disposer de tout « champignon » ou « spore »; ou
- (b) Tout contrôle, instruction, recommandation, avertissement ou conseil donné (ou fait), ou qui aurait dû être donné (ou fait), en lien avec le sous-alinéa (a) ci-dessus; ou
- (c) Toute obligation de verser des « dommages-intérêts » à, de partager des « dommages-intérêts » avec ou de rembourser quelqu'un d'autre qui doit payer des « dommages-intérêts » pour cause de blessure ou de dommages tel que défini aux sous-alinéas a. et b. ci-dessus.

La présente exclusion s'applique indépendamment de la cause du sinistre ou des dommages, ou des autres causes de blessures, dommages, dépenses ou frais, ou que d'autres causes aient agi simultanément ou dans n'importe quel ordre pour produire ces blessures, dommages, dépenses ou frais.

La présente exclusion ne s'applique pas aux « champignons » ou « spores » qui sont, se trouvent sur ou sont contenus dans le « produit de l'assuré désigné », si le « produit de l'assuré désigné » est conçu pour l'ingestion par l'humain ou les animaux et est inclus dans le « risque produits et travaux terminés ».

Aux fins de la présente exclusion, les définitions suivantes sont ajoutées :

- (a) les « **champignons** » comprennent, sans pour autant s'y limiter, toute forme ou type de moisissures, levures ou champignons, qu'ils soient ou non allergènes, pathogènes ou toxigènes, et toute substance, vapeur ou gaz produit par, émis par ou découlant de tout champignon ou « spore » ou des mycotoxines, allergènes ou agents pathogènes qui pourraient en résulter.

- (b) les « spores » comprennent, sans pour autant s'y limiter, toute particule de reproduction ou fragment microscopique produit par, émis par ou découlant de tout « champignon ».

5. Acte de terrorisme

« Dommages corporels », « dommages matériels », ou préjudices personnels découlant directement ou indirectement, en tout ou en partie, d'un acte de terrorisme ou de toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou d'une autre entité pour prévenir, réagir ou mettre fin à un acte de terrorisme. La présente exclusion s'applique indépendamment de toute autre cause ou de tout autre événement pouvant contribuer ou aggraver de manière simultanée ou dans n'importe quel ordre les « dommages corporels », « dommages matériels », ou préjudices personnels.

« acte de terrorisme » désigne tout acte illégal idéologiquement motivé, y compris, mais sans s'y limiter, l'usage de la violence, de la force, ou de toute menace de violence ou de force, commis par ou au nom de tout groupe, organisation ou gouvernement dans le but d'influencer tout gouvernement ou de semer la peur dans le public ou une partie du public.

6. Superposition des montants de garantie

Toute « réclamation » recouvrable en vertu de toute autre police émise par l'« assureur » ou émise par l'agent général est exclue dans la présente police.

7. Responsabilité professionnelle

« Dommages corporels » (autres que des « dommages occasionnés par une faute médicale secondaire »), « dommages matériels » ou préjudices personnels issus du fait de fournir ou de l'omission de fournir tout service médical, comprenant, mais sans pour autant s'y limiter :

- tout service ou traitement médical, chirurgical, dentaire, de rayons X ou de soins infirmiers, ou la fourniture d'aliments ou de boissons dans le cadre de la pratique de ceux-ci;
- tout service ou traitement favorable à la santé ou à caractère professionnel;
- tout service comportant des opinions ou des conseils
- l'élaboration et l'approbation de cartes, de dessins, de plans, d'avis, de rapports, d'enquêtes, d'ordres de modification, de modèles ou de spécifications;
- tout service de surveillance, d'inspection, d'architecture ou d'ingénierie;
- tout conseil professionnel ou toute activité professionnelle de tout comptable, avocat, courtier immobilier, agent immobilier, courtier d'assurance, agent d'assurance, agent de voyage, institution financière ou consultant;
- tout service informatique lié au domaine matériel, logiciel, de la programmation, de la reprogrammation, de la saisie de données, du traitement de données, des services de consultation ou de conseil, ou tout autre service connexe; ou
- tout service destiné à résoudre des problèmes de reconnaissance de données électroniques.

8. Vente de boissons alcoolisées

Les « dommages corporels » ou les « dommages matériels » découlant de l'exploitation d'un permis de vente de boissons alcoolisées.

PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES - GARANTIES A, B et D

L'« assureur » paiera, à l'égard de toute « réclamation » ou « poursuite » que l'« assureur » défend :

- tous les frais engagés par l'« assureur »;
- le « coût » des cautionnements nécessaires à l'obtention d'une main levée de saisie, mais seulement pour des montants de cautionnement inférieurs au montant de garantie applicable. L'« assureur » n'est pas tenu de fournir ces cautionnements;
- tous les frais raisonnables engagés par l'« assuré » à la demande de l'« assureur » pour aider l'« assureur » dans l'enquête ou la défense de la « réclamation » ou de la « poursuite », y compris la perte réelle de revenus pouvant aller jusqu'à 100 \$ par jour en raison d'absence au travail;
- tous les frais taxés contre l'« assuré » dans la « poursuite » et les intérêts courus après l'inscription du jugement sur cette partie du jugement qui sont inférieurs au montant de garantie applicable.

Tous ces paiements ne réduiront pas les montants de garantie.

SECTION III QUI EST ASSURÉ

1. Si « l'assuré désigné » est désigné dans les « conditions particulières » comme :

- un individu, « l'assuré désigné » et son conjoint sont des « assurés », mais seulement à l'égard de la conduite d'une entreprise dont « l'assuré désigné » est l'unique propriétaire.
- un partenariat, une société à responsabilité limitée ou une coentreprise, « l'assuré désigné » est un « assuré ». Les membres de « l'assuré désigné », les associés de « l'assuré désigné », et leurs conjoints sont également des « assurés », mais seulement dans le cadre de la conduite des activités de « l'assuré désigné ».
- une société à responsabilité limitée, « l'assuré désigné » est un « assuré ». Les membres de « l'assuré désigné » sont également des assurés, mais seulement dans le cadre de la conduite des activités commerciales de « l'assuré désigné ».
- une organisation autre qu'un partenariat, une coentreprise ou une société à responsabilité limitée, « l'assuré désigné » est un « assuré ». Les dirigeants et les administrateurs de « l'assuré désigné » sont des « assurés », mais seulement dans le cadre de leurs fonctions à titre de dirigeants et d'administrateurs de « l'assuré désigné ». Les actionnaires de « l'assuré désigné » sont également des « assurés », mais seulement en ce qui concerne leur responsabilité comme actionnaires.
- une fiducie, « l'assuré désigné » est un « assuré ».

2. Chacune des entités suivantes est également un « assuré » :

- Tout « travailleur bénévole » de « l'assuré désigné » uniquement lors de l'exécution de fonctions liées à la conduite des activités commerciales de « l'assuré désigné » ou tout « employé » de « l'assuré désigné », autre que tout « dirigeant » de « l'assuré désigné » (si « l'assuré désigné » est un organisme autre qu'un partenariat, une société à responsabilité limitée ou une coentreprise) ou que tout gestionnaire de « l'assuré désigné » (si « l'assuré désigné » est une société à responsabilité limitée), mais seulement pour les actes commis dans le cadre de son emploi par « l'assuré désigné » ou lors de l'exécution de tâches liées à la conduite des activités de « l'assuré désigné »; la présente assurance ne s'applique pas à la responsabilité d'un « travailleur bénévole » ou d'un « employé » de « l'assuré désigné »
 - (a) « dommages corporels » ou « préjudices personnels et découlant de la publicité » occasionnés à « l'assuré désigné », aux membres de « l'assuré désigné » (si « l'assuré désigné » est une société à responsabilité limitée) ou compte un co-employé de « l'assuré désigné » dans le cadre de son emploi ou de l'exercice de fonctions liées à la conduite des activités commerciales de « l'assuré désigné », ou à d'autres « travailleurs bénévoles » de « l'assuré désigné » dans l'exercice de fonctions liées à la conduite des activités commerciales de « l'assuré désigné »; ou
 - (b) infligés au conjoint, à un enfant, un parent, un frère ou une sœur d'un tel co-employé ou « bénévole » comme conséquence du paragraphe (1)(a) ci-dessus;
 - (c) pour lesquels il y a obligation de partager les « dommages-intérêts » avec ou de rembourser quelqu'un d'autre qui doit payer des « dommages-intérêts » en raison du préjudice décrit aux alinéas (1)(a) ou (b) ci-dessus;

- (d) découlant de services professionnels de soins de santé fournis par « l'assuré désigné » ou qu'il a omis de fournir;
 - (e) pour toute personne qui, au moment du préjudice, a droit à des prestations en vertu d'une loi sur l'indemnisation des travailleurs ou sur les prestations d'invalidité, ou en vertu d'une loi similaire.
- (2) pour des « dommages corporels » ou « préjudices personnels et découlant de la publicité » occasionnés à toute personne qui, au moment du préjudice, a droit à des prestations en vertu d'une loi sur l'indemnisation des travailleurs ou sur les prestations d'invalidité, ou en vertu d'une loi similaire; ou
 - (3) pour des « dommages corporels » ou « préjudices personnels et découlant de la publicité » découlant du fait qu'il ait fourni ou omis de fournir des services professionnels de soins de santé; ou
 - (4) pour des « dommages matériels » occasionnés à des biens détenus, occupés ou utilisés par ou loués ou prêtés, sous les soins, la garde ou le contrôle ou sur lesquels un contrôle physique est exercé à toute fin par cet « employé », par tout autre « employé » de « l'assuré désigné », par « l'assuré désigné » ou par tout « travailleur bénévole », ou par tout associé ou membre de « l'assuré désigné » (si « l'assuré désigné » est un partenariat, une société à responsabilité limitée ou une coentreprise), ou tout autre membre (si « l'assuré désigné » est une société à responsabilité limitée).
- (b) Toute personne (autre qu'un « employé » ou qu'un « travailleur bénévole » de « l'assuré désigné ») ou toute organisation agissant à titre de gestionnaire de biens immobiliers de « l'assuré désigné ».
 - (c) Toute personne ou organisation ayant temporairement la garde légale des biens de « l'assuré désigné » en cas de décès de « l'assuré désigné », mais seulement
 - (1) en ce qui concerne la responsabilité découlant de l'entretien ou de l'utilisation de ces biens; et
 - (2) jusqu'à ce que l'ayant droit de « l'assuré désigné » ait été nommé.
 - (d) Le représentant légal de « l'assuré désigné » en cas de décès de « l'assuré désigné », mais uniquement à l'égard des droits en tant que tels. Ce représentant héritera de tous les droits et devoirs de « l'assuré désigné » en vertu de la présente police.
3. Toute organisation nouvellement acquise ou constituée par l'assuré désigné, autre que les sociétés à responsabilité limitée, les partenariats ou les coentreprises, et dont l'assuré désigné conserve la propriété ou détient un intérêt majoritaire, sera réputée être un assuré désigné s'il n'y a pas d'autre assurance similaire à la disposition de cette organisation. Cependant :
- (a) la garantie en vertu de la présente disposition est accordée seulement jusqu'au 90^e jour suivant l'acquisition ou la constitution de l'organisation par « l'assuré désigné », ou jusqu'à la fin de la « période d'assurance », selon la première éventualité;
 - (b) les Garanties A et D ne s'appliquent pas aux « dommages corporels » ou aux « dommages matériels » survenus avant que « l'assuré désigné » ait acquis ou constitué l'organisation; et
 - (c) la Garantie B ne s'applique pas aux « préjudices personnels et découlant de la publicité » résultant d'un délit commis avant que « l'assuré désigné » ait acquis ou constitué l'organisation.
- Aucune personne ou organisation n'est un « assuré » en ce qui concerne la conduite d'un associé, d'une société à responsabilité limitée ou d'une coentreprise existant(e) ou antérieur(e) qui n'est pas désigné(e) comme étant un « assuré désigné » dans les « conditions particulières » ou qui n'est pas ajouté(e) comme tel par avenant.

SECTION IV – MONTANTS DE GARANTIE

- 1. Les montants de garantie stipulés dans les « conditions particulières » et les règles ci-dessous fixent le maximum que l'« assureur » sera tenu de payer, quel que soit le nombre :
 - (a) « d'assurés »;
 - (b) de « réclamations » présentées ou de « poursuites » intentées; ou
 - (c) de personnes ou d'organisations faisant des « réclamations » ou intentant des « poursuites ».
- 2. Le montant global de garantie est le maximum que l'« assureur » sera tenu de payer pour la somme :
 - (a) des « dommages-intérêts » aux termes de la Garantie A, à l'exception des « dommages-intérêts » résultant de « dommages corporels » ou de « dommages matériels » inclus dans les « risques produits et travaux terminés »; et
 - (b) des « dommages-intérêts » en vertu de la Garantie B.
 - (c) les frais médicaux aux termes de la Garantie C; et
 - (d) toute autre extension de garantie dans tout formulaire ou tout avenant joint aux présentes.
- 3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, le montant de garantie par « période d'assurance » pour produits et travaux terminés est le montant le plus élevé que l'« assureur » pourra être tenu de payer aux termes de la Garantie A pour la somme de tous les « dommages-intérêts » découlant de « risques produits et travaux terminés » au cours d'une période de douze (12) mois se terminant à un anniversaire de la date d'effet de la police.
- 4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, le montant de garantie par événement est le maximum que l'« assureur » sera tenu de payer pour la somme :
 - (a) des « dommages-intérêts » en vertu de la garantie A; et
 - (b) des frais médicaux en vertu de la garantie Cen raison de tous les « dommages corporels » et les « dommages matériels » découlant d'un même « événement ».
- 5.
 - (a) Si une franchise est stipulée dans les « conditions particulières », alors sous réserve du paragraphe 4 ci-dessus, l'obligation de l'« assureur » relevant de la Garantie A de payer des « dommages-intérêts » en raison de « dommages corporels » ou de « dommages matériels » s'applique uniquement au montant des « dommages-intérêts » en sus du montant de la franchise indiqué dans les « conditions particulières ». Les montants de garantie applicables à chaque « événement » pour « dommages corporels » ou « dommages matériels » seront réduits de la franchise. Le montant global de garantie pour ces couvertures ne sera pas réduit par l'application de telles franchises;
 - (b) La franchise s'applique à tous « dommages-intérêts » du fait de « dommages matériels » subis par une personne ou une organisation résultant d'un seul « événement ».
 - (c) La franchise figurant aux « conditions particulières » stipule une franchise « par réclamation » ou « par événement ». Dans le cas d'une franchise « par réclamation », si plus d'une « réclamation » découle du même « événement », la franchise sera appliquée à chaque « réclamation » séparément. Dans le cas d'une franchise « par événement », la franchise sera appliquée une seule fois à chaque « événement », indépendamment du nombre de demandeurs impliqués.
 - (d) Si un montant de remboursement est stipulé dans les « conditions particulières », alors sous réserve du paragraphe 3 ci-dessus, l'obligation de l'« assureur » relevant de la Garantie A de payer des « dommages-intérêts » en raison de « dommages corporels » ou de « dommages matériels » et de payer des prestations complémentaires s'applique uniquement au montant des « dommages-intérêts » et des prestations complémentaires en sus du montant de remboursement indiqué dans les « conditions particulières ». Les montants de garantie applicables à chaque « événement » pour « dommages corporels » ou « dommages matériels » seront réduits de la franchise. Le montant global de garantie pour ces couvertures ne sera pas réduit par l'application de telles franchises;
 - (e) L'« assuré » devra rembourser l'« assureur » jusqu'à concurrence du montant de remboursement indiqué dans les « conditions particulières » pour toutes les « réclamations », les frais juridiques et les frais d'expertise combinés d'un seul « événement », et l'« assureur » ne sera tenu responsable que des sinistres, « dommages-intérêts » ou dépenses au-delà de ce montant.

6. Le montant de garantie pour « préjudices personnels et découlant de la publicité » est le maximum que l'« assureur » sera tenu de payer en vertu de la Garantie B pour la somme de tous les « dommages-intérêts » en raison de tous les « préjudices personnels et découlant de la publicité » subis par une personne ou une organisation.
7. Sous réserve du paragraphe 4 ci-dessus, le montant pour frais médicaux est le maximum que l'« assureur » sera tenu de payer en vertu de la Garantie C pour tous les frais médicaux en raison de « dommages corporels » subis par une seule personne.
8. Le montant de garantie pour la responsabilité civile des locataires est le maximum que l'« assureur » sera tenu de payer en vertu de la Garantie D pour « dommages-intérêts » en raison de « dommages matériels » occasionnés à tout lieu.
 - (a) L'obligation de l'« assureur » relevant de la Garantie D de payer des « dommages-intérêts » en raison de « dommages matériels » s'applique uniquement au montant des « dommages-intérêts » en sus de la franchise indiquée dans les « conditions particulières ». Le montant de garantie applicable à tout lieu pour la responsabilité civile des locataires sera réduit par le montant d'une telle franchise.
 - (b) Le montant de la franchise s'applique à tous les dommages découlant de « dommages matériels » à la suite d'un même événement.
9. Les conditions de la présente assurance, y compris celles qui concernent :
 - (a) le droit et le devoir de l'« assureur » de défendre toute « poursuite » visant ces « dommages-intérêts »; et
 - (b) les obligations d'un « assuré » advenant qu'un « événement », une « réclamation » ou une « poursuite » s'applique indépendamment de l'application de la franchise.
10. L'« assureur » peut payer une partie ou la totalité du montant de la franchise pour effectuer le règlement de toute « réclamation » ou « poursuite » et, sur avis de la mesure prise, « l'assuré désigné » est tenu de rembourser sans délai l'« assureur » pour la partie du montant de la franchise qui a été versée par l'« assureur ».
11. Tous les « dommages-intérêts » découlant d'un même lot de biens et de produits préparés ou acquis par « l'assuré désigné », ou par une autre transaction pour le compte de « l'assuré désigné », doivent être considérés comme découlant d'un même « événement » en ce qui a trait aux « dommages corporels » et aux « dommages matériels ».

Les montants de garantie de la présente police s'appliquent séparément à chaque période annuelle consécutive et pour toute période restante de moins de douze (12) mois, commençant au début de la « période d'assurance » indiquée dans les « conditions particulières », sauf si la durée du contrat est prolongée après son émission pour une période supplémentaire de moins de douze (12) mois. Dans un tel cas, la durée supplémentaire sera réputée faire partie de la période précédente aux fins de l'établissement des montants de garantie.

SECTION V – DISPOSITIONS DE L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES

1. **Faillite**
La faillite ou l'insolvabilité de l'« assuré » ou de la succession de l'« assuré » ne dégage pas l'« assureur » de ses obligations en vertu de la présente police.
2. **Clause sur la monnaie canadienne**
Les montants de garantie, les primes et les autres montants figurant dans la présente police sont exprimés en dollars canadiens.
3. **Résiliation**
 - (a) Le premier « assuré désigné » mentionné dans les « conditions particulières » peut annuler la présente police en remettant ou en envoyant par la poste un préavis écrit d'annulation à l'« assureur ».
 - (b) L'« assureur » peut annuler la présente police en remettant ou en envoyant par la poste un préavis écrit d'annulation au premier « assuré désigné » au moins
 - (1) Quinze (15) jours avant la date de prise d'effet de l'annulation si l'« assureur » annule pour non-paiement de la prime; ou
 - (2) Trente (30) jours avant la date de prise d'effet de l'annulation si l'« assureur » annule pour toute autre raison.Au Québec, l'avis d'annulation de l'« assureur » prendra effet quinze (15) jours après la réception de l'avis à la dernière adresse connue du premier « assuré désigné », peu importe le motif de l'annulation.
 - (c) L'« assureur » remettra ou enverra par la poste le préavis de l'« assureur » à la dernière adresse postale connue du premier « assuré désigné ».
 - (d) La « période d'assurance » prendra fin à la date de prise d'effet de l'annulation.
 - (e) Si la présente police est annulée, l'« assureur » enverra au premier « assuré désigné » tout remboursement de la prime dû. Si l'annulation est faite par l'« assureur », le remboursement sera calculé au prorata. Si l'annulation est faite par le premier « assuré désigné », le remboursement peut être inférieur au prorata. L'annulation sera effective même si l'« assureur » n'a pas versé ou accordé de remboursement.
 - f. Si l'avis est envoyé par la poste, une preuve de l'expédition sera une preuve suffisante de préavis.
4. **MODIFICATIONS**
La présente « police » contient toutes les ententes conclues entre l'« assuré désigné » et l'« assureur » relativement à l'assurance accordée. Le premier « assuré désigné » figurant aux « conditions particulières » est autorisé à apporter des modifications aux conditions de la présente police avec le consentement de l'« assureur ». Les modalités de la présente police ne peuvent être modifiées ou supprimées que par avenant émis par « l'assureur » et font partie intégrante de la présente police.
5. **Franchise**
Sous réserve des dispositions de la Section IV ci-dessus, l'« assureur » ne prendra en charge que de l'excédent des pertes et dommages occasionnés par l'un des risques « assurés » par rapport à la franchise indiquée aux « conditions particulières », et ce, par événement, jusqu'à concurrence du Montant de garantie indiqué aux « conditions particulières ».
6. **Diligence raisonnable**
Il est du devoir de l'« assuré » et de ses mandataires de prendre à tout moment les mesures raisonnables pour éviter ou atténuer un sinistre.
7. **Obligations en cas d'événement, de « réclamation » ou de « poursuite »**
 - (a) L'assuré désigné doit veiller à ce que l'« assureur » soit avisé sans délai de tout événement pouvant donner lieu à une « réclamation ». L'avis doit indiquer :
 - (1) la manière dont l'événement s'est produit et l'emplacement où il s'est produit; et
 - (2) le nom et l'adresse des personnes blessées et des témoins.
 - (b) Si une « réclamation » est faite ou une « poursuite » est intentée contre un « assuré », « l'assuré désigné » doit veiller à ce que l'« assureur » reçoive rapidement un avis écrit de la « réclamation » ou de la « poursuite ».

- (c) « L'assuré désigné » et tout autre « assuré » impliqué doivent :
- (1) envoyer immédiatement à l'« assureur » les copies de toute demande, avis, assignation à comparaître ou document juridique reçu dans le cadre de la « réclamation » ou de la « poursuite »;
 - (2) autoriser l'« assureur » à obtenir des documents et d'autres informations;
 - (3) coopérer avec l'« assureur » dans l'enquête sur ainsi que le règlement ou la défense de la « réclamation » ou de la « poursuite »;
 - (4) aider l'« assureur », à la demande de l'« assureur », dans l'application de tout droit contre toute personne ou organisation qui pourrait être responsable envers l'« assuré » en raison de blessures ou de dommages pour lesquels la présente assurance pourrait également s'appliquer.
 - (d) Aucun « assuré » ne pourra volontairement, sauf à ses propres frais, effectuer un paiement, assumer toute obligation ou engager toute dépense, autre que pour les premiers soins, sans le consentement de l'« assureur ».

8. Examen des documents comptables de l'assuré désigné

L'« assureur » peut examiner et vérifier les documents comptables de « l'assuré désigné » qui se rapportent à la présente police à tout moment pendant la « période d'assurance » et jusqu'à trois ans après.

9. Inspections et enquêtes

L'« assureur » a le droit, mais n'est pas tenu de :

- (a) procéder, à tout moment, à des inspections et à des enquêtes;
- (b) fournir des rapports à « l'assuré désigné » sur les conditions trouvées par l'« assureur »; et de
- (c) recommander des modifications.

Toutes les inspections, enquêtes, rapports ou recommandations ne portent que sur l'assurabilité et les primes à percevoir. L'« assureur » ne fait pas de contrôles de sécurité. L'« assureur » ne s'engage pas à remplir l'obligation de toute personne ou organisation à assurer la santé ou la sécurité des travailleurs ou du public. L'« assureur » ne garantit pas que les conditions :

- (1) sont sûres ou saines;
- (2) sont conformes avec les lois, règlements, codes et normes.

La présente condition ne s'applique pas seulement à l'« assureur », mais aussi à une agence de notation, un organisme consultatif, un organisme de service à tarif ou une organisation similaire qui procède à des inspections, des enquêtes, des rapports ou des recommandations d'assurance.

10. Poursuites judiciaires contre l'assureur

Aucune personne ou organisation n'a le droit en vertu de la présente police :

- (a) de mettre l'« assureur » en cause ou d'introduire autrement par voie de « poursuite », l'« assureur » en réclamant les « dommages-intérêts » d'un « assuré »; ou
- (b) de poursuivre l'« assureur » en vertu de la présente police, sauf si toutes ses conditions ont été pleinement respectées.

Une personne ou une organisation peut poursuivre l'« assureur » pour récupérer un règlement convenu ou un jugement définitif contre un « assuré » obtenu après un procès; cependant, l'« assureur » ne pourra être tenu responsable des « dommages-intérêts » qui ne sont pas payables selon les conditions de la présente police ou qui sont au-delà du montant de garantie applicable. Un règlement concerté signifie un règlement et une décharge de responsabilité signés par l'« assureur », l'« assuré » et le demandeur ou le représentant légal du demandeur. Toute « poursuite » ou procédure contre l'« assureur » doit être intentée dans l'année qui suit la date du jugement ou du règlement convenu, et non après. Si la présente police est régie par le droit du Québec, toute « poursuite » ou procédure contre l'« assureur » doit être intentée dans les trois années qui suivent le moment où le droit de « poursuite » prend naissance.

11. Pluralité d'assurances

Si une assurance valide et recouvrable est à la disposition de l'« assuré » pour tout sinistre couvert par l'« assureur » en vertu des Garanties A, B, D ou E de la présente police, les obligations de l'« assureur » sont limitées comme suit :

- (a) Assurance de première ligne
La présente assurance prime sur les autres, sauf lorsque le sous-alinéa b. ci-dessous s'applique. Si la présente assurance est de première ligne, les obligations de l'« assureur » ne sont pas affectées, sauf si une autre des autres assurances est aussi de première ligne. L'« assureur » devra alors partager avec toutes les autres assurances selon la méthode décrite au sous-alinéa (c) ci-dessous.
- (b) Assurance complémentaire
La présente assurance est complémentaire à toute autre assurance de l'« assuré », qu'elle soit de première ligne, complémentaire, conditionnelle ou sur toute autre base
 - (1) qui est une assurance de biens tels que, mais sans s'y limiter, une assurance incendie, des garanties annexes, une assurance des chantiers, une assurance des risques d'installation ou toute garantie similaire pour le « travail de l'assuré désigné » ou pour des lieux loués à « l'assuré désigné »; ou
 - (2) si le sinistre découle de l'entretien ou de l'utilisation d'embarcations dans la mesure non soumise à l'exclusion (f) de la Garantie A (Section II).Lorsque la présente assurance est complémentaire, l'« assureur » n'a aucune obligation en vertu des Garanties A, B ou D de défendre toute « réclamation » ou « action » que tout autre « assureur » a le devoir de défendre. Si aucun autre « assureur » ne défend l'« assuré », l'« assureur » s'engage à le faire, mais l'« assureur » aura droit à tous les droits de l'« assuré » contre tous les autres « assureurs ». Lorsque la présente assurance est complémentaire aux autres assurances, l'« assureur » n'est tenu de payer que sa part du montant du sinistre qui, le cas échéant, dépasse la somme :
 - (1) du montant total que toutes les autres assurances paieraient pour le sinistre en l'absence de la présente assurance; et
 - (2) du total des franchises et des franchises auto-assurées de toutes les autres assurances. L'« assureur » partagera le sinistre restant, le cas échéant, avec toute autre assurance qui n'est pas décrite dans la présente disposition d'assurance complémentaire et qui n'a pas été achetée spécifiquement pour être appliquée de manière complémentaire aux montants de garantie figurant dans les « conditions particulières » de la présente police.
- (c) Méthode de partage
Si toutes les autres assurances permettent la participation en parts égales, l'« assureur » devra également suivre cette méthode. En vertu de la présente approche, chaque « assureur » participe à part égale jusqu'à ce qu'il ait payé son montant de garantie applicable ou jusqu'à ce qu'il ne reste aucune perte, selon la première éventualité. Si l'une ou l'autre des autres assurances ne permet pas la participation en parts égales, l'« assureur » participera par montant de garantie. Selon cette méthode, la part de chaque « assureur » est fonction du rapport entre son montant de garantie et le total des montants de garantie de tous les « assureurs ».

12. Vérification de prime

La présente clause ne s'applique que lorsque les modalités du redressement après vérification de prime sont stipulées dans les « conditions particulières ».

- (a) L'« assureur » calculera toutes les primes en vertu de la présente police conformément aux règles et aux tarifs de l'« assureur ».
- (b) La prime stipulée dans la présente police comme prime provisionnelle est une prime de dépôt seulement. À la fin de chaque période de vérification, l'« assureur » calculera la prime acquise pour cette période. Les primes de vérification sont dues et payables sur avis au premier « assuré désigné ».

». Si la somme des primes payées d'avance et des primes de vérification pour la durée du contrat est supérieure à la prime acquise, l'« assureur » retournera l'excédent au premier « assuré désigné », sauf la retenue de la prime minimale stipulée dans les « conditions particulières » de la présente police.

- (c) Le premier « assuré désigné » doit tenir des registres de l'information dont l'« assureur » a besoin pour le calcul de la prime, et en envoyer des copies à l'« assureur » aux moments où l'« assureur » les demandera.

13. Primes

Le premier « assuré désigné » dans les « conditions particulières » :

- (a) est responsable du paiement de toutes les primes; et
(b) sera le bénéficiaire de toute ristourne de prime payée par l'« assuré ».

14. Déclarations

En acceptant la présente police, « l'assuré désigné » convient que :

- (a) les déclarations figurant aux « conditions particulières » sont exactes et complètes;
(b) ces déclarations sont fondées sur les déclarations faites par « l'assuré désigné » à l'« assureur »; et que
(c) l'« assureur » a émis la présente police en se fondant sur les déclarations de « l'assuré désigné ».

15. Séparation des assurés et recours entre coassurés

Sauf en ce qui a trait aux montants de garantie et aux droits ou aux obligations expressément attribués au premier assuré désigné, la présente assurance produit ses effets :

- (a) comme si chaque « assuré désigné » était le seul « assuré désigné »; et
(b) séparément pour chaque « assuré » contre qui la « réclamation » est présentée ou la « poursuite » est intentée.

16. Transfert des droits de recouvrement contre des tiers à l'assureur (subrogation)

Si l'« assuré » a des droits ou recours pour recouvrer tout ou une partie de tout paiement que l'« assureur » a versé en vertu de la présente police, ces droits sont transférés à l'« assureur ». L'« assuré » doit s'abstenir de faire quoi que ce soit après le sinistre qui puisse porter atteinte à ces droits. L'« assuré » ne doit pas admettre sa responsabilité ni renoncer à son droit de subrogation sans l'autorisation expresse de l'« assureur ». À la demande de l'« assureur », l'« assuré » sera tenu d'intenter une « poursuite » ou de transférer ces droits à l'« assureur » et d'aider l'« assureur » à les faire appliquer.

17. Transfert des droits et obligations de l'assuré désigné en vertu de la présente police

Les droits et obligations de « l'assuré désigné » en vertu de la présente police ne peuvent être transférés sans le consentement écrit de l'« assureur », sauf dans le cas du décès d'un « assuré désigné ». En cas de décès d'un « assuré désigné », les droits et obligations de « l'assuré désigné » seront transférés au représentant légal de « l'assuré désigné », mais seulement en agissant dans le cadre de ses fonctions en tant que représentant légal de « l'assuré désigné ». Jusqu'à ce que le représentant légal de « l'assuré désigné » soit nommé, toute personne ayant temporairement la garde légale des biens de « l'assuré désigné » disposera des droits et obligations de « l'assuré désigné », mais seulement à l'égard de tels biens.

SECTION VI – DESCRIPTION DES TERMES UTILISÉS POUR LA BASE DE TARIFICATION

1. « **Aire** » désigne la superficie des bâtiments à assurer, excluant la partie du sous-sol utilisé exclusivement pour l'entreposage ou la partie des lieux utilisée pour le chauffage ou la climatisation.
2. « **Coût** » désigne le coût total pour tout indemnitaire, en ce qui a trait à tout contrat qui est « assuré », à toute location ou sous-location de travaux liés à un projet donné, y compris le coût de la main-d'œuvre, des matériaux et des équipements fournis, utilisés ou livrés devant servir à l'exécution de ces travaux, qu'ils soient fournis par le propriétaire, l'entrepreneur ou le sous-traitant, y compris tous les frais, indemnités, primes ou commissions gagnés, dus ou payés.
3. « **Coût des travaux** » désigne le coût total de toutes les activités effectuées par « l'assuré désigné » au cours de la « période d'assurance » par des entrepreneurs indépendants, y compris les matériaux utilisés ou livrés pour être utilisés et fournis par quiconque, à l'exception des travaux d'entretien ou des travaux de transformation et de réparation ordinaires sur les lieux appartenant à ou loués par « l'assuré désigné ».
4. « **Recettes** » désigne le montant brut des sommes facturées par « l'assuré désigné » pour les activités selon la méthode comptable des encaissements au cours de la « période d'assurance ».
5. « **Rémunération** » désigne les revenus totaux au cours de la « période d'assurance » pour chaque propriétaire, associé, dirigeant ou « employé ».
6. « **Ventes** » désigne le montant brut des sommes facturées pour tous les biens et produits vendus et distribués par « l'assuré désigné » ou par d'autres faisant du commerce en son nom pendant la « période d'assurance ».